

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 13 octobre 2021

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria, Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4163-2021.

In re : Révision/révocation de la [décision D-2021-072](#) du dossier R-4150-2021 sur le projet d'extension de réseau à Richmond d'Énergir.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* présente les grandes lignes de sa réponse au [moyen préliminaire C-Énergir-0021](#).

Chère Consœur,

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* désire confirmer par la présente qu'il est en train de compléter sa réponse au [moyen préliminaire C-Énergir-0021](#), ce qui fera l'objet d'un envoi demain matin le 14 octobre 2021. Nous n'avons reçu ce moyen préliminaire qu'il n'y a que deux jours ouvrables (voir la fin de la présente lettre quant au SDÉ).

Par courtoisie et afin d'aider la Régie à déjà examiner cette question, nous fournissons toutefois par la présente les grandes lignes de cette réponse, lesquelles pourront être quelque peu précisées dans notre envoi de demain.

Essentiellement, nous soulignons qu'Énergir est dans l'erreur dans son moyen préliminaire et a incorrectement lu ou interprété notre [argumentation D-0002](#).

Il n'existe en effet qu'une seule demande de révision au présent dossier, celle du ROÉÉ. Le ROÉÉ y plaide que la première formation aurait commis un vice de fond sérieux et fondamental de nature à invalider la [Décision D-2021-072](#), du fait qu'elle aurait insuffisamment tenu compte, dans son raisonnement, d'un des facteurs de l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (à savoir les objectifs des politiques énergétiques du gouvernement, plus particulièrement [le Plan pour une économie verte – PEV déposé par le ROÉÉ sous B-0018](#)).

Tel que mentionné par la première formation aux paragraphes 67, 68 et 70 de la [Décision D-2021-072](#) et aux paragraphes 20 et 38 de la [demande de révision B-0002 du ROEE](#), ce PEV introduit un « **nouveau paradigme** », amenant à vérifier, dans chaque cas, si le recours à une filière énergétique moins polluante (telle que l'électrification) serait faisable et préférable aux hydrocarbures (en l'occurrence, au gaz naturel ici). Le ROEE reproche à la Régie d'avoir fait défaut d'effectuer **un tel raisonnement** dans sa [Décision D-2021-072](#), d'où sa présente demande de révision.

On voit donc que le terme « *paradigme* » n'a pas été initié par nous, comme semble nous le reprocher le [moyen préliminaire C-Énergir-0021](#). Il provient de la Régie elle-même.

On voit également que c'est bel et bien le ROEE qui, dans sa demande de révision, reproche à la [Décision D-2021-072](#) de **ne pas avoir comporté le raisonnement** consistant à vérifier si le recours à une filière énergétique moins polluante (telle que l'électrification) était faisable et préférable au gaz naturel et donc amenait à rejeter la demande d'Énergir. Le ROEE cite d'ailleurs de la manière suivante le PEV au paragraphe 19 en pages 9-10 de sa [demande de révision B-0002](#) :

Une électrification accrue (p.50 (PDF p. 61))

Le secteur industriel québécois est composé d'une grande diversité d'entreprises de toutes tailles, appartenant à des secteurs d'activité très différents et utilisant des procédés et des technologies diversifiés.

L'électrification accrue des procédés industriels n'est pas possible dans tous les secteurs, ou encore, elle se heurte à des défis technologiques dans des domaines où les recherches doivent se poursuivre. Dans certains cas, le coût de l'électricité parfois plus élevé que celui d'autres formes d'énergie, dont le gaz naturel, s'avère également un obstacle.

Des solutions immédiates et pour l'avenir (p.51 (PDF p. 62))

*En raison de la variété des situations dans le secteur industriel, de la petite ou moyenne à la grande entreprise, **les procédés et activités présentant les meilleurs potentiels d'électrification à court, moyen et long terme** devront être identifiés et réévalués périodiquement : des procédés et des activités que l'on ne croirait pas possible d'électrifier hier peuvent l'être aujourd'hui ou le devenir demain.*

Le gouvernement priorisera les interventions dans les activités où les technologies sont opérationnelles et offrent le meilleur potentiel d'électrification, tout en accélérant les efforts de recherche et développement dans les activités où les technologies ne sont pas encore au point. Les technologies existantes ayant recours à l'électricité seront valorisées et leur intégration dans les entreprises sera soutenue.

Dans les cas où l'électrification ne peut être envisagée dans l'immédiat, une telle planification permettra de saisir les possibilités d'électrification

au moment où elles se présenteront, en cohérence avec les cycles d'investissement des entreprises.

[Souligné en caractère gras par nous, sauf les titres qui sont déjà en caractère gras dans le texte d'origine]

Le ROEÉ reproche à la première formation de ne pas avoir procédé à **un tel raisonnement** et se fonde donc sur ce manquement pour demander la révision de la Décision. Et c'est ce que le RTIEÉ appuie tel que susdit et tel qu'exprimé dans notre [argumentation D-0002](#) au présent dossier.

Énergir fait donc erreur, dans son [moyen préliminaire C-Énergir-0021](#), en plaçant que ce n'est pas le ROEÉ (mais plutôt seul le RTIEÉ) qui plaiderait ces arguments susdits du ROEÉ. Tel que susdit, il n'existe en effet qu'une seule demande de révision au présent dossier, celle du ROEÉ.

Certes, certains arguments du ROEÉ se retrouvaient aussi aux représentations du RTIEÉ en première instance. On peut aisément les y retrouver. Mais il n'en demeure pas moins que la Régie, au présent dossier, est saisie d'une seule demande de révision, celle du ROEÉ.

C'est donc bel et bien sur cette demande de révision du ROEÉ que le RTIEÉ, dans son [argumentation D-0002](#) au présent dossier, se positionne :

- Sur le « *rescindant* » (c'est-à-dire la révocation de la [décision de première instance D-2021-072](#)), le RTIEÉ appuie les principes sur lesquels se fonde la demande de révision du ROEÉ (*et invite la Régie à le spécifier dans sa décision de révision, pour le bénéfice de la jurisprudence*). Toutefois, à regret et tel qu'indiqué dans son [argumentation D-0002](#), le RTIEÉ ne peut appuyer cette demande de révision en raison du fait nouveau (qui consiste dans le fait que la construction a déjà *de facto* été légalement réalisée). Si ce n'avait été de ce fait nouveau, tel qu'indiqué, le RTIEÉ aurait appuyé la demande de révision du ROEÉ sur le « *rescindant* ».
- Quant au « *rescisoire* » (procéder à rendre la décision qui aurait dû être rendue si l'actuelle [Décision D-2021-072](#) est révoquée), le RTIEÉ a exprimé ses recommandations quant à la procédure à suivre pour procéder au fond. Il est à noter que, même si la [Décision D-2021-072](#) est révoquée, cela ne signifie pas automatiquement que l'autorisation de construire le raccordement sera refusée. La Régie aura plutôt à « *suffisamment tenir compte* », **dans son raisonnement**, des facteurs de l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (donc incluant les objectifs des politiques énergétiques du gouvernement, plus particulièrement le *Plan pour une économie verte – PEV*) et c'est à la lumière de la preuve et de **ce raisonnement** que la formation de révision déterminerait si l'autorisation de construire le raccordement est accordée ou refusée. Tel que vu dans les extraits du PEV susdits (et cités tel que susdit dans la demande de révision du ROEÉ), rien n'empêche que **ledit raisonnement** amène la Régie à la conclusion que la construction du raccordement Richmond mérite d'être autorisée.

Comme on le voit donc, l'[argumentation D-0002](#) du RTIEÉ au présent dossier de révision est tout à fait recevable. Nous ne voyons vraiment pas, concrètement, ce sur quoi repose le [moyen préliminaire C-Énergir-0021](#). De toute évidence, Énergir a incorrectement lu ou a incorrectement compris notre [argumentation D-0002](#). Il n'y a même d'ambiguïté.

* * *

Sur un autre sujet, nous signalons à la Régie que n'avons pas la possibilité de programmer des alertes du SDE pour le présent dossier ni d'y déposer directement des documents (contrairement à Énergir et au ROEÉ, vu que ne sommes que des « *observateurs* »). Ceci signifie que nous devons aller de façon répétée sur le site de la Régie pour vérifier sous chaque catégorie de chaque onglet du dossier s'il n'y existe pas de nouveau document. Le moyen préliminaire C-Énergir-0021 nous avait ainsi échappé, puisque son titre, sur le site Internet de la Régie est « *Dépôt du plan d'argumentation d'Énergir en prévision de l'audience des 19 et 20 octobre 2021* », ce qui était peu évocateur du contenu complet de la lettre.

Nous remercions Madame la Secrétaire adjointe de nous avoir fait part de cette lettre vendredi dernier (8 octobre 2021) par courriel. Nous inviterions la Régie, si elle en a la possibilité, à modifier nos paramètres d'accès au SDÉ quant au présent dossier afin que nous puissions à l'avenir y programmer des alertes et déposer des documents directement, ce qui serait plus efficient. Nous en avons déjà fait la demande par courriel au greffe le 24 septembre 2021.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*

Le *Regroupement* comprend les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).